

Mi-temps thérapeutique

Reprendre une activité à temps partiel pour motif thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est un bon moyen de retour ou de maintien dans l'emploi chez des salariés malades ou victimes d'accident de travail et de maladie professionnelle. On parle communément de mi-temps thérapeutique, mais en fait, toutes les variantes sont possibles : travail à tiers de temps, à mi-temps, un jour sur deux ou seulement le matin...

Sa mise en place est relativement simple à organiser à condition d'en bien connaître les modalités afin d'éviter d'éventuelles déconvenues.

Qui prescrit le temps partiel thérapeutique ?

C'est le médecin traitant, généraliste ou spécialiste. Le salarié est tenu d'informer l'employeur de cette prescription.

Qui donne l'accord ?

D'abord le médecin conseil de la caisse. Il donne en principe son accord pour la durée du temps partiel prescrite par le médecin ainsi que son éventuel renouvellement. Il peut aussi convoquer à tout moment l'assuré afin de vérifier le bien-fondé de la prescription.

Puis, le médecin du travail. Il connaît les postes de travail. Il est le seul habilité à notifier ou prévoir une aptitude avec aménagement d'horaires lors des examens médicaux de reprise, de pré-reprise ou à la demande. L'employeur doit tenir compte de son avis.

Enfin l'employeur. Le temps partiel étant une modification du contrat de travail, il pourrait s'opposer à sa mise en œuvre dès lors qu'aucun certificat d'aptitude n'a été émis par le médecin du travail. (Les Cahiers Lamy du CE, numéro 104, mai 2011).

Quelle durée ?

Quel que soit le motif, le temps partiel thérapeutique est toujours temporaire !

- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : les indemnités journalières peuvent être versées jusqu'à la notification par la caisse d'une date de



guérison ou de consolidation ;

- En cas d'affection de longue durée (ALD) : le temps partiel est en principe indemnisé au maximum durant 1 an (au-delà ou avant les 3 ans prévus à l'article [R323-1](#) du code de la sécurité sociale) ;
- En cas de maladie hors ALD : la durée maximale d'indemnisation est de 1 an (360 jours d'indemnisation par période de 3 ans. [Article R323-3](#)).

Bon à savoir

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2012, le temps partiel thérapeutique ne succède plus nécessairement à un arrêt de travail. Ainsi, cette exigence ne s'applique plus désormais aux victimes d'accident du travail et de MP, ni aux patients en affection de longue durée.

PRESTATION de STSA : Rôle du médecin du travail



L'intervention du médecin du travail est donc indispensable dès lors qu'une activité à temps partiel est envisagée pour un salarié victime d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou non. L'employeur sollicitera le service de santé au travail pour une visite de reprise ou à sa demande. Le salarié, lui, pourra rencontrer le médecin pour une visite spontanée, une visite de pré-reprise ou sous certaines conditions une visite de reprise.

Bien que les textes ne le prévoient pas, employeur et salarié ont la possibilité de faire appel au médecin du travail pour une visite de reprise à la fin du temps partiel thérapeutique.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de l'association : www.stsa.fr